

Contrefaçon d'un concept

Référence : Chatel, F. « Un projet de spectacle est-il protégé par le droit d'auteur? » *Les Affaires*, 12 août 2000.

Mots clés : protection; droit d'auteur; contrefaçon.

Contexte :

Une ville du Québec a dû faire face à des accusations de contrefaçon de la part de deux producteurs de spectacles.

Problème identifié :

La ville voulait organiser un spectacle pour célébrer son 350^e anniversaire; elle a alors sollicité plusieurs producteurs afin qu'ils lui soumettent leurs idées pour la présentation de cette célébration. Deux producteurs ont soumis un projet de spectacle d'envergure conjoint incluant une partie cinématographique et une partie musicale. La portion musicale du spectacle regroupait des artistes autochtones pour souligner, par la même occasion, le 500^e anniversaire de la découverte de l'Amérique. Le concept fut rejeté, et la ville a mandaté un autre producteur pour élaborer le concept de cette célébration.

Causes du problème :

Lorsque les deux entreprises ayant soumis le premier projet ont appris la présentation à venir du spectacle, ils y ont vu une contrefaçon de leur concept utilisée dans la création du spectacle présenté par un autre producteur.

Objectifs à atteindre :

Les deux premiers producteurs voulaient empêcher la ville de se servir leurs idées pour la création de son spectacle.

Solution envisagée :

Les deux producteurs ont envoyé une mise en demeure à la ville pour que cette dernière cesse de s'approprier et d'utiliser leur concept.

Mise en œuvre de la solution :

La ville n'a pas donné suite à cette mise en demeure, et le spectacle a eu lieu. Les deux producteurs ont alors entamé des procédures judiciaires contre la ville en raison de l'utilisation de leur concept sans leur autorisation. Ils demandaient un dédommagement correspondant aux honoraires prévus pour ce type de spectacle.

Résultats atteints :

Après avoir pris connaissance des faits et des accusations entourant ce litige, la Cour a déclaré que le deuxième concept de spectacle n'avait aucune similitude avec le premier, à l'exception de la participation d'un groupe musical formé d'Autochtones, ce qui n'avait rien de nouveau ou d'original. Les deux concepts de spectacle n'utilisaient pas le même lieu ni ne prévoyaient le même budget, et la partie cinématographique du premier concept n'avait pas été exploitée dans le deuxième. La demande des deux producteurs fut donc rejetée.